



# Meublés de tourisme : Formalités à effectuer avant toute mise en location, pour de courtes durées, d'un logement meublé ou d'un local commercial

## LOCAL D'HABITATION Local avec entrée indépendante loué en totalité

## LOCAL COMMERCIAL

Résidence Principale

Résidence Secondaire

**Le local objet de la demande ne doit pas :**

- être situé sur un linéaire artisanal et commercial faisant l'objet d'une protection au titre du document d'urbanisme en vigueur,
- contribuer à rompre l'équilibre entre emploi, habitat, commerces et services,
- entraîner de nuisances pour l'environnement urbain.

**Formulaire n°3**  
Autorisation caduque sans mise en location sous 3 ans

Location jusqu'à 120 jours par an

**QUALITE DU PROPRIETAIRE**

<b>Personne physique</b> 1 à 2 logement(s) loué(s)	<b>Personne physique</b> 3 logements loués et +	<b>Personne morale</b> (tout type : SCI, S.A., ...)
---	--	--

Régime d'autorisation

Dispensé d'autorisation

Autorisation personnelle temporaire  
valable 2 ans  
**Formulaire n°1**  
A renouveler 2 mois avant la fin de l'autorisation en cours

Autorisation définitive à caractère réel (attachée au local)  
**Formulaire n°2**  
Soumise à compensation selon zonage conformément aux dispositions du Règlement

Régime d'autorisation

**Dans tous les cas : nécessité d'obtenir un numéro d'enregistrement**  
Ce numéro doit figurer obligatoirement dès le 1<sup>er</sup> jour de mise en location, sur vos annonces en ligne ou tout autre type de support à raison d'un numéro par meublé de tourisme

### NOTA

- La sous-location de logements locatifs sociaux est interdite.
- La location de courte durée ne doit pas être interdite par le règlement de copropriété et ne doit engendrer ni nuisance, ni danger pour le voisinage et ne conduire à aucun désordre pour le bâti.
- Les autorisations de changement d'usage délivrées par la Ville de Toulouse le sont sous réserve du droit des tiers. Il convient de s'assurer du respect des autres législations applicables : urbanisme, ERP (Etablissement Recevant du Public) ...
- Tout logement proposé à la location meublée touristique doit respecter les dispositions réglementaires en vigueur en matière d'hygiène et de salubrité des locaux d'habitation et assimilés (Décret n° 2023-695).